

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE MOULIN DES ECLUSES (ex NUFARM)

145 chemin des Lilas
59310 BEUVRY LA FORET

Références : 2022 – V3 – 192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement LE MOULIN DES ECLUSES (ex NUFARM) implanté 145 chemin des Lilas 59310 BEUVRY LA FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été organisée suite à la non-remise de l'arrêté de plan de conception de travaux, prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MOULIN DES ECLUSES (ex NUFARM)
- 145 chemin des Lilas 59310 BEUVRY LA FORET
- Code AIOT dans GUN : 0028100029
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Moulin des écluses est l'exploitant d'une ancienne décharge du site industriel SEAC, dont l'exploitation a été reprise par la société MINAKEM. L'exploitant de la décharge SEAC est devenu NUFARM puis Moulin des écluses.

La parcelle ZD120 se situe en face de l'usine MINAKEM, le long de la voie verte sur la commune de Beuvry-la-Forêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Objet	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des déchets	Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas remis le plan de conception de travaux, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant était accompagné de son nouveau bureau d'études : ERM. L'exploitant a expliqué ne pas être satisfait par le plan de conception de travaux produit par son ancien bureau d'études, qui ne définissait aucun objectif de dépollution ni aucune estimation de la durée globale des actions de traitement.

ERM estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures hors site afin de délimiter le panache de la pollution. En fonction de l'étalement du panache, la solution de traitement variera. Deux solutions de traitement sont aujourd'hui envisagées : l'excavation ou le traitement thermique in situ.

Aussi, par mail du 28/06/2022, l'exploitant a transmis aux services de la préfecture et de l'inspection des installations classées un nouveau plan d'actions devant permettre d'aboutir à un début de traitement des sources sur site au premier trimestre 2024.

L'inspection propose donc d'encadrer la remise en état du site selon ce calendrier proposé, la démarche de caractérisation des sources et de l'extension horizontale de la pollution étant une démarche préalable à la définition de la méthode de traitement appropriée selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

L'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe.

L'inspection des installations classées propose également à Mr le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2020 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Objet
Prescription contrôlée : La société LE MOULIN DES ECLUSES dont le siège social est situé 28, boulevard Camélinat – 92230 GENEVILLIERS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 susvisé en transmettant à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées un plan de conception des travaux conformes à la partie 5.2 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017, pour le traitement des pollutions concentrées des eaux souterraines mises en évidence sur son site de Beuvry-la-Forêt dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le plan de conception de travaux prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant était accompagné de son nouveau bureau d'études : ERM. L'exploitant a expliqué ne pas être satisfait par le plan de conception de travaux produit par son ancien bureau d'études, qui ne définissait aucun objectif de dépollution ni aucune estimation de la durée globale des actions de traitement. La visite d'inspection a donc été l'occasion pour le nouveau bureau d'étude de présenter son plan d'actions. Pour rappel, la parcelle ZD120 à Beuvry-la-Forêt a été utilisée comme décharge et présente une pollution des sols en COHV. ERM estime ne pas disposer d'une caractérisation suffisante de la pollution pour pouvoir proposer un plan de conception de travaux. En effet, la pollution a été caractérisée au droit du site mais n'est pas retrouvée dans les points de prélèvement hors site. Aussi, ERM estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures hors site afin de délimiter le panache de la pollution. En fonction de l'étalement du panache, la solution de traitement variera. Deux solutions de traitement sont aujourd'hui envisagées : l'excavation ou le traitement thermique in situ. Aussi, par mail du 28/06/2022, l'exploitant a transmis aux services de la préfecture et de l'inspection des installations classées un nouveau plan d'actions devant permettre d'aboutir à un début de traitement des sources sur site au premier trimestre 2024. L'inspection propose donc d'encadrer la remise en état du site selon ce calendrier proposé, la démarche de caractérisation des sources et de l'extension horizontale de la pollution étant une démarche préalable à la définition de la méthode de traitement appropriée selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Lors de la visite du site le 07/06/2022, l'inspection des installations classées a constaté sur le site la présence de big- bags contenant vraisemblablement des déchets liés à la surveillance piézométrique du site ainsi que des containers mobiles, contenant vraisemblablement les eaux de purge des piézomètres. L'exploitant s'est engagé, après vérification de la nature de ces déchets auprès de son ancien bureau d'études, à procéder à l'évacuation de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet